Ville de Montigny Lès Cormeilles

Direction des finances et de la commande publique

Hôtel de ville
14, rue Fortuné-Charlot
BP 90237 - 95370 Montigny-lès-Cormeilles

CHARTE ÉTHIQUE DE LA VILLE DE MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES POUR SES RELATIONS AVEC SES MÉCÈNES ET DONATEURS

Approuvé par délibération n°19.012 du 21 février 2019

Démarche de mécénat

Préambule
La recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la ville de Montigny-lès-Cormeilles. A cet effet, cette dernière souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.
Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources nouvelles pour la commune.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :
Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. Définition :
Le mécénat est un « *soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une ouvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général* », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la ville de Montigny-lès-Cormeilles avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une *« disproportion marquée »* entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

• mécénat financier : don en numéraire,
• mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations.
• mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la règlementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal :
Les dons effectués au profit des projets de la ville de Montigny-lès-Cormeilles ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI. Ces dispositions pourront évoluer selon la législation en vigueur :

I. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) :
Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.
Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

II. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :
Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

La ville de Montigny-lès-Cormeilles pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

III. Reçu fiscal :
A la réception du don, la ville de Montigny-lès-Cormeilles établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. Acceptation des dons par la ville de Montigny-lès-Cormeilles :
En vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017, et dans le respect de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a délégué au Maire le pouvoir d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.
Dans tous autres cas, l'acceptation d'un don relève du Conseil Municipal.

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :
La ville de Montigny-lès-Cormeilles s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la ville de Montigny-lès-Cormeilles

La ville de Montigny-lès-Cormeilles s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux.

La ville de Montigny-lès-Cormeilles attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.
Ainsi, la ville de Montigny-lès-Cormeilles s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La Commune se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise qui participerait (ou aurait participé récemment) à une mise en concurrence préalable à la passation d'un marché public ou d'une délégation de service public, ou à la délivrance d'une occupation du domaine public. Cela quelque soit le sujet du mécénat, qu'il ait un lien ou non avec l'objet du marché.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la ville de Montigny-lès-Cormeilles se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La ville de Montigny-lès-Cormeilles pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :
La ville de Montigny-lès-Cormeilles s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la ville de Montigny-lès-Cormeilles et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :
Conformément à la réglementation applicable, la ville de Montigny-lès-Cormeilles fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la ville de Montigny-lès-Cormeilles.

I. Pour les entreprises :

La ville de Montigny-lès-Cormeilles peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces privés réservés, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

II. Pour les particuliers :

La ville de Montigny-lès-Cormeilles peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).
Dans tous les cas, la ville de Montigny-lès-Cormeilles s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes, quel que soit leur nature, pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

8. Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, la ville de Montigny-lès-Cormeilles et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la ville de Montigny-lès-Cormeilles par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La ville de Montigny-lès-Cormeilles mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène.

Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la ville de Montigny-lès-Cormeilles fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.
La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien pour un montant significatif, le nom et le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La ville de Montigny-lès-Cormeilles s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image. La ville de Montigny-lès-Cormeilles se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la ville de Montigny-lès-Cormeilles ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

9. Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la ville de Montigny-lès-Cormeilles.
Cependant, si une exclusivité est accordée pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminé. Le montant du don devra compenser le Co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :
La ville de Montigny-lès-Cormeilles conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.
La ville de Montigny-lès-Cormeilles s'engage, pour les projets relevant du domaine culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la ville de Montigny-lès-Cormeilles s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité :
La ville de Montigny-lès-Cormeilles s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise ou le particulier pour une durée indéterminée. Les éléments demandés sont obligatoires. Leur recueil devra être conforme à la réglementation en vigueur et notamment au Règlement Général relatif à la Protection des Données. Le mécène, conformément aux dispositions de la loi « informatique et libertés », pourra exercer son droit d'accès aux données le concernant et les faire rectifier en contactant le délégué à la protection des données personnelles de la Commune : sebastien.buissette@ville-montigny95.fr.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :
Conformément aux statuts de la fonction publique, la ville de Montigny-lès-Cormeilles veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaitre leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. Déclaration d'engagement
En signant la Charte éthique, la ville de Montigny-lès-Cormeilles et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

14. Comité de pilotage :
Un comité de pilotage sera constitué des membres de la commission Finances de la Commune. Il élaborera un règlement d'examen des propositions de mécénats permettant de vérifier leur conformité au regard des attendus de la présente charte. Il émettra sur cette base un avis consultatif à l'attention du Maire.

15. Application des dispositions :
L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de la délibération s'y référant.